

**Loi sur la stabilité des marchés des capitaux — ébauche aux fins de consultation**

MINISTRE DES FINANCES

Draft / Ébauche — January 2016 / janvier 2016

## AVIS

Cette ébauche révisée de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* est publiée aux fins de consultation publique comme le prévoit le *Protocole d'accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux*.

L'ébauche est une proposition législative. Elle ne deviendra loi que si elle est déposée, dans la forme appropriée, au Parlement et édictée par lui.

Veillez consulter le site <http://ccmr-ocrmc.ca> afin d'obtenir des renseignements importants sur la façon de commenter l'ébauche.

## TABLE ANALYTIQUE

LOI SUR LA STABILITÉ DES MARCHÉS DES CAPITAUX — ÉBAUCHE AUX FINS DE  
CONSULTATION

Préambule

## TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Définitions

3. Risque systémique lié aux marchés des capitaux

## OBJET

4. Objet de la loi

## SA MAJESTÉ

5. Obligation de Sa Majesté

## AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

6. Exécution de la présente loi

7. *Loi sur les banques*

8. Sommes à verser à l’Autorité

## PARTIE 1

## COLLECTE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

9. Conservation et fourniture de dossiers et de renseignements

10. Demande du régulateur en chef

11. Répertoire des opérations — désignation

12. Communication de renseignements personnels à l’Autorité

13. Confidentialité des renseignements

14. Communication de renseignements

15. Communication à certaines personnes, agences ou entités

16. Communication à l’extérieur du Canada

17. Communication de témoignages obligatoires

## PARTIE 2

## RISQUES SYSTÉMIQUES

## INDICES DE RÉFÉRENCE

18. Ordonnance de désignation — indices de référence d’importance systémique

19. Contenu des règlements

## PRODUITS ET PRATIQUES

- 20. Produits d'importance systémique
- 21. Contenu des règlements
- 22. Pratiques comportant des risques systémiques
- 23. Contenu des règlements

## ORDONNANCES D'URGENCE

- 24. Ordonnance d'urgence
- 25. Instructions du ministre

## PARTIE 3

## EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION

## DÉSIGNATION

- 26. Pouvoir de désignation

## EXAMENS ET ENQUÊTES

- 27. Examen des affaires et du comportement
- 28. Ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs — enquête
- 29. Assistance
- 30. Mandat pour maison d'habitation
- 31. Entrée dans une propriété privée
- 32. Usage de la force

## SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

- 33. Violation
- 34. Procès-verbal de violation
- 35. Paiement
- 36. Créances de l'Autorité
- 37. Administrateurs et dirigeants
- 38. Responsabilité indirecte

## ORDONNANCES

- 39. Ordonnances du Tribunal
- 40. Ordonnance de blocage
- 41. Déclaration de non-respect

## ORDONNANCES DE COMMUNICATION

- 42. Définitions
- 43. Ordonnance de communication
- 44. Ordonnance

- 45. Demande de révision de l'ordonnance de communication
- 46. Effet de l'ordonnance
- 47. Infraction

PARTIE 4  
INFRACTIONS GÉNÉRALES

- 48. Infraction à la présente loi
- 49. Administrateurs et dirigeants
- 50. Perpétration d'une infraction par un employé ou un mandataire
- 51. Prise de précautions

PARTIE 5  
INFRACTIONS CRIMINELLES

- 52. Fraude
- 53. Influence sur la valeur ou le cours
- 54. Manipulation
- 55. Indice de référence — faux renseignements
- 56. Définitions
- 57. Opérations d'initiés
- 58. Présentation inexacte de faits
- 59. Abus de confiance criminel
- 60. Faux
- 61. Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait
- 62. Exemption — agent de la paix
- 63. Menaces et représailles contre les employés
- 64. Complot
- 65. Détermination de la peine — circonstances aggravantes
- 66. Ordonnance d'interdiction
- 67. Poursuites
- 68. Immunité

PARTIE 6  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES  
OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

- 69. Obligation de se conformer aux décisions
- 70. Obligation de se conformer aux engagements
- 71. Déclaration fausse ou trompeuse — Autorité

72. Interdiction de détruire, de retenir ou de cacher

#### RÈGLEMENTS ET DÉCLARATIONS DE PRINCIPES

73. Règlements

74. Incorporation par renvoi

75. Avis — projets de règlement

76. Remise de projets de règlement au Conseil des ministres

77. Projets de règlement sans avis

78. Mesures prises par le Conseil des ministres

79. Période d'examen préalable à la prise

80. Entrée en vigueur

81. Abrogation automatique de certains règlements

82. Demande du Conseil des ministres

83. Déclarations de principes et autres

#### DÉCRETS ET ORDONNANCES

84. Dispenses accordées par le gouverneur en conseil

85. Dispenses accordées par l'Autorité

86. Prolongations de délais

#### DÉCISIONS

##### *Dispositions générales*

87. Conditions

88. Pouvoir d'annuler ou de modifier

##### *Tribunal*

89. Homologation

90. Pouvoir d'annuler ou de modifier — Tribunal

91. Demande au Tribunal

#### AUTRES QUESTIONS

92. *Loi sur les textes réglementaires* — ordonnances

93. Prescription

94. Immunité

95. Non-responsabilité — administrateurs

96. Preuve à l'étranger

97. Demande de production d'éléments de preuve

98. Examen quinquennal

**PARTIE 7**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**99. Pouvoir du gouverneur en conseil**

**PARTIE 8**

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

**100-106. *Code criminel***

**107. *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières***





## Loi sur la stabilité des marchés des capitaux — ébauche aux fins de consultation

### Préambule

Attendu :

que la stabilité du système financier canadien influe sur le bien-être et la prospérité de tous les Canadiens;

que les réalités des marchés des capitaux intérieurs et internationaux et les événements qui s’y déroulent peuvent avoir de graves conséquences sur la stabilité du système financier canadien ainsi que sur l’ensemble de l’économie canadienne;

que le repérage, la prévention et la gestion efficaces des risques systémiques que court le système financier canadien exigent une surveillance exhaustive et une réglementation complète;

que la détection, la prévention et la sanction des comportements criminels au sein des marchés canadiens des capitaux sont essentielles à l’intégrité de ces marchés;

qu’il est souhaitable de coordonner les mesures de réglementation fédérales et provinciales des marchés des capitaux;

que des gouvernements ont proposé de créer un régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

## TITRE ABRÉGÉ

### Titre abrégé

1. *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux.*

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« administrateur »

“director”

« administrateur » Administrateur d’une société ou particulier qui remplit des fonctions analogues ou occupe un poste analogue auprès d’une société ou de toute autre personne.

« Autorité »

“Authority”

« Autorité » L’Autorité de réglementation des marchés des capitaux établie conformément à la [Loi sur l’Autorité de réglementation des marchés des capitaux].

« banque étrangère autorisée »

“authorized foreign bank”

« banque étrangère autorisée » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*.

« chambre de compensation »

“clearing house”

« **chambre de compensation** » Personne qui fournit des services de compensation ou de règlement dans le cadre d’opérations sur valeurs mobilières ou sur instruments dérivés ou qui fournit un système centralisé à titre de dépositaire de valeurs mobilières. La présente définition vise notamment les contreparties centrales mais exclut :

- a) les institutions financières canadiennes;
- b) les banques étrangères autorisées;
- c) l’Association canadienne des paiements ou ses successeurs.

« Conseil des ministres »

“Council of Ministers”

« **Conseil des ministres** » Le Conseil des ministres établi conformément au Protocole d’accord.

« coopérative de crédit »

“cooperative credit society”

« **coopérative de crédit** » S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* et vise notamment les coopératives de crédit centrales et les coopératives de crédit locales, au sens de cet article.

« courtier »

“dealer”

« **courtier** » Personne qui, selon le cas :

- a) dans le cadre d’une entreprise, effectue ou se présente comme effectuant, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés;
- b) agit en qualité de placeur.

« décision »

“decision”

« **décision** »

- a) S’agissant de l’Autorité, ordonnance rendue par celle-ci en vertu des parties 1 ou 2 ou des articles 85 ou 86;
- b) s’agissant du régulateur en chef ou du Tribunal, décision ou ordonnance prises, directive ou ordre donnés ou exigence établie par le régulateur en chef ou le Tribunal en vertu d’un pouvoir conféré sous le régime de la présente loi.

« d'importance systémique »

“systemically important”

« d'importance systémique »

a) S'agissant d'un indice de référence, se dit de celui qui est désigné comme étant d'importance systémique en vertu du paragraphe 18(1);

b) s'agissant d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé, se dit de la valeur mobilière ou de l'instrument dérivé qui appartient à une catégorie désignée par règlement comme étant d'importance systémique.

« dirigeant »

“officer”

« dirigeant » Relativement à une personne :

a) le président ou un vice-président du conseil d'administration de la personne, le chef de la direction, le directeur de l'exploitation, le directeur financier, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint ou le directeur général;

b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d'un règlement administratif ou d'un texte semblable de la personne;

c) tout particulier qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le particulier visé aux alinéas a) ou b).

« dossier »

“record”

« dossier » S'entend notamment de toute chose contenant des éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support.

« émetteur »

“issuer”

« émetteur » Personne qui émet ou se propose d'émettre des valeurs mobilières ou en a en circulation.

« fonds d'investissement »

“investment fund”

« fonds d'investissement »

a) Émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières, lesquelles donnent à leurs détenteurs le droit de recevoir sur demande ou dans un délai donné après la demande, une somme calculée en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net de l'émetteur, y compris tout fonds distinct ou compte d'une fiducie;

b) tout émetteur qui n'est pas visé à l'alinéa a) et dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières à des fins autres que les suivantes :

(i) exercer ou chercher à exercer le contrôle sur un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement,

(ii) participer activement à la gestion d'un émetteur dans lequel il investit et qui n'est pas un fonds d'investissement.

« gestionnaire de fonds d'investissement »

**“investment fund manager”**

« **gestionnaire de fonds d'investissement** » Personne qui dirige ou gère les activités, l'exploitation ou les affaires d'un fonds d'investissement.

« indice de référence »

**“benchmark”**

« **indice de référence** » Prix, estimation, taux, index ou valeur qui sont à la fois :

- a) périodiquement fixés en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs intérêts sous-jacents;
- b) mis à la disposition du public, à titre gratuit ou non;
- c) utilisés comme référence à n'importe quelle fin, notamment :

(i) pour fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer au titre d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé,

(ii) pour fixer la valeur d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé ou le prix auquel ceux-ci peuvent faire l'objet d'une opération,

(iii) pour mesurer le rendement d'une valeur mobilière ou d'un instrument dérivé.

« institution financière canadienne »

**“Canadian financial institution”**

« **institution financière canadienne** » Selon le cas :

- a) banque mentionnée aux annexes I ou II de la *Loi sur les banques*;
- b) personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
- c) association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou coopérative de crédit centrale ayant fait l'objet de l'ordonnance prévue au paragraphe 473(1) de cette loi;
- d) société d'assurances ou société de secours mutuel constituée ou formée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale par une loi provinciale;
- f) coopérative de crédit constituée en personne morale et régie par une loi provinciale;
- g) bureau du Trésor constitué et régi par une loi provinciale.

« instrument dérivé »

**“derivative”**

« **instrument dérivé** » Option, swap, contrat à terme, contrat à livrer ou autre contrat ou instrument, qu'il s'agisse d'un contrat ou instrument financier ou d'un contrat ou instrument sur marchandises, dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement découlent de tout élément sous-jacent — prix, taux, index, valeur, variable, événement, probabilité ou autre chose —, sont calculés en fonction de cet élément ou fondés sur

celui-ci. Sont toutefois exclus de la présente définition les contrats et les instruments appartenant à une catégorie désignée par règlement.

« ministre »

“Minister”

« ministre » Le ministre des Finances.

« notation »

“credit rating”

« notation » Évaluation de la solvabilité d’un émetteur en général ou relativement à certaines valeurs mobilières ou à un portefeuille donné de valeurs mobilières ou d’actifs.

« opération »

“trade”

« opération » Vise notamment toute acquisition ou disposition d’une valeur mobilière et toute transaction concernant un instrument dérivé.

« organisme d’autoréglementation »

“self-regulatory organization”

« organisme d’autoréglementation » Organisme d’autoréglementation reconnu sous le régime d’une loi provinciale sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés.

« particulier »

“individual”

« particulier » Personne physique, sauf lorsqu’elle agit à titre de fiduciaire, d’administrateur du bien d’autrui, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur successoral ou de représentant légal.

« personne » ou « quiconque »

“person”

« personne » ou « quiconque » Particulier, société, société de personnes, association non constituée en personne morale, consortium financier non constitué en personne morale, organisation non constituée en personne morale, fiducie, fiduciaire, administrateur du bien d’autrui, exécuteur testamentaire, administrateur successoral ou autre représentant légal.

« placeur »

“underwriter”

« placeur » Personne qui convient, à titre de mandant, d’acheter des valeurs mobilières en vue de les vendre ou qui, en qualité de mandataire, en offre en vente ou en vend, y compris toute personne qui participe, directement ou indirectement, à de telles ventes ou offres.

« Protocole d’accord »

“Memorandum of Agreement”

« Protocole d’accord » Le *Protocole d’accord concernant le régime coopératif de réglementation des marchés des capitaux* conclu le 28 août 2014, avec ses modifications successives, et tout accord consécutif à ce protocole.

« régulateur en chef »

“Chief Regulator”

« régulateur en chef » Le directeur général de la Division de la réglementation de l’Autorité.

« répertoire des opérations »

“trade repository”

« répertoire des opérations » Personne qui recueille et tient des rapports d’opérations effectuées par d’autres personnes.

« répertoire des opérations désigné »

“designated trade repository”

« répertoire des opérations désigné » Personne désignée par l’Autorité en vertu du paragraphe 11(1).

« société »

“company”

« société » Personne morale, association constituée en personne morale, consortium financier constitué en personne morale ou autre organisation constituée en personne morale.

« société d’État »

“Crown corporation”

a) Société d’État au sens de l’article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

b) personne morale dont plus de cinquante pour cent des actions sont détenues par Sa Majesté du chef d’une province;

c) personne morale dont la majorité des administrateurs peut être nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil d’une province.

« système de négociation »

“trading facility”

« système de négociation » Personne qui exploite un système facilitant les opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés en rassemblant, aux fins d’appariement, les ordres de plusieurs acheteurs et vendeurs.

« Tribunal »

“Tribunal”

« Tribunal » Le Tribunal établi conformément à la [*Loi sur l’Autorité de réglementation des marchés des capitaux*].

« tribunal »

“court”

« tribunal » Selon le cas :

a) la Cour supérieure de justice de l’Ontario;

b) la Cour supérieure du Québec;

c) la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou de la Colombie-Britannique;

- d) la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta;
- e) la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador ou de l'Île-du-Prince-Édouard;
- f) la Cour suprême du Yukon, la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest ou la Cour de justice du Nunavut.

La présente définition ne s'applique pas à la partie 5.

« valeur mobilière »

“security”

« valeur mobilière » Vise notamment tout contrat, instrument et unité qui sont généralement appelés valeurs mobilières. Sont toutefois exclus de la présente définition les contrats, les instruments et les unités appartenant à une catégorie désignée par règlement.

#### Risque systémique lié aux marchés des capitaux

3. Dans la présente loi, risque systémique lié aux marchés des capitaux s'entend d'une menace à la stabilité du système financier canadien qui, d'une part, émane des marchés des capitaux, est propagée au sein ou par l'entremise de ceux-ci ou les entrave et, d'autre part, est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie canadienne.

### OBJET

#### Objet de la loi

4. La présente loi a pour objet, dans le cadre du régime canadien de réglementation des marchés des capitaux :

- a) de promouvoir et de protéger la stabilité du système financier canadien par la gestion des risques systémiques liés à ces marchés;
- b) de protéger notamment ces marchés et les investisseurs contre les crimes financiers.

### SA MAJESTÉ

#### Obligation de Sa Majesté

5. (1) La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

#### Exceptions

(2) Le gouverneur en conseil peut toutefois prévoir, par décret, que des dispositions de la présente loi ou des règlements ne lient pas Sa Majesté du chef du Canada ou des provinces ou un mandataire ou une catégorie de mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou des provinces.

### AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS DES CAPITAUX

#### Exécution de la présente loi

6. (1) L'Autorité est chargée de l'exécution de la présente loi et, ce faisant :

- a) de surveiller les activités menées sur les marchés des capitaux, notamment par la collecte, le regroupement et l'analyse de renseignements;
- b) de repérer, de cerner et d'atténuer les risques systémiques liés aux marchés des capitaux;

- c) de contribuer, dans le cadre du régime de réglementation financière du Canada, à la stabilité du système financier;
- d) d'assumer un rôle de direction et de coordination en vue de faire respecter le droit criminel dans le domaine des marchés des capitaux;
- e) de coordonner le rôle du Canada à l'échelle internationale en matière de réglementation des marchés des capitaux, notamment en élaborant des orientations et en représentant le Canada aux forums internationaux s'intéressant à cette réglementation.

#### **Accomplissement de la mission**

(2) Dans l'accomplissement de sa mission, l'Autorité coordonne, dans la mesure du possible, ses activités en matière de réglementation avec celles des autres organismes fédéraux, provinciaux et étrangers du secteur financier afin de favoriser l'efficacité des marchés des capitaux, de mettre en place une réglementation efficace et d'éviter l'imposition d'un fardeau réglementaire excessif.

#### **Loi sur les banques**

7. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du ministre, confier à l'Autorité l'exécution de toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de ses règlements.

#### **Consultation**

(2) Le ministre consulte le Conseil des ministres avant de faire la recommandation.

#### **Mentions de la présente loi**

(3) La mention de la présente loi ou de ses règlements, aux articles 26 à 41, 72, 83 à 86 et 96, vaut aussi mention des dispositions de la *Loi sur les banques* ou de ses règlements, respectivement, dont l'exécution est confiée à l'Autorité.

#### **Sommes à verser à l'Autorité**

8. Sont versées à l'Autorité les sommes prévues sous le régime de la présente loi, sauf les amendes infligées pour infraction à celle-ci.

## PARTIE 1

### COLLECTE ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

#### **Conservation et fourniture de dossiers et de renseignements**

9. (1) Les règlements peuvent prévoir des exigences en ce qui touche la tenue de dossiers et la conservation et la fourniture de dossiers et de renseignements à l'Autorité ou à un répertoire des opérations désigné, et ce :

- a) soit en vue de surveiller les activités menées sur les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;
- b) soit en vue d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.



**Facteurs à considérer**

(2) Pour prendre le règlement, l'Autorité tient compte de ce qui suit :

- a) la question de savoir si des exigences en matière de tenue de dossiers et de conservation de dossiers et de renseignements sont déjà prévues par la législation en matière financière ou portant sur les marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger;
- b) la mesure dans laquelle il est possible d'obtenir d'autres sources les dossiers et les renseignements.

**Demande du régulateur en chef**

**10.** (1) Toute personne est tenue, sur demande du régulateur en chef et dans le délai et la forme qu'il précise, de lui fournir les dossiers et les renseignements qu'il exige afin de lui permettre :

- a) soit de surveiller les activités menées sur les marchés des capitaux ou de repérer, de cerner ou d'atténuer les risques systémiques liés à ces marchés;
- b) soit d'analyser les orientations concernant l'objet de la présente loi et la mission de l'Autorité.

**Facteur à considérer**

(2) Avant de faire la demande, le régulateur en chef tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'obtenir d'autres sources les dossiers et les renseignements en temps utile.

**Répertoire des opérations — désignation**

**11.** (1) L'Autorité peut, sur demande d'un répertoire des opérations, désigner par ordonnance celui-ci à titre de répertoire des opérations désigné.

**Conditions**

(2) Elle peut, à tout moment, assortir la désignation de conditions après avoir donné au répertoire des opérations la possibilité d'être entendu.

**Contenu des règlements**

(3) Les règlements peuvent prévoir, à l'égard des répertoires des opérations désignés, des exigences, des interdictions et des restrictions, notamment en ce qui touche :

- a) la collecte, la conservation, l'utilisation et la communication de renseignements, notamment en ce qui concerne les systèmes d'information, les contrôles internes et la gestion de risques;
- b) l'accès aux services de ces répertoires;
- c) les rapports au régulateur en chef.

**Communication de renseignements personnels à l'Autorité**

**12.** Toute personne peut communiquer à l'Autorité des renseignements personnels si elle le fait aux fins de l'exécution de la présente loi ou dans le but d'appuyer l'exécution de la législation en matière financière ou portant sur les marchés des capitaux, au Canada ou à l'étranger.

**Confidentialité des renseignements**

**13.** (1) Les renseignements qui ne sont pas publics et que l’Autorité obtient sous le régime de la présente loi sont, sous réserve des articles 14 et 15, confidentiels et traités comme tels.

**Communication à des organismes chargés du contrôle d’application de la loi**

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher la communication des renseignements à un organisme chargé du contrôle d’application de la loi, si une règle de droit ne l’interdit pas par ailleurs.

**Communication sous forme de regroupements**

(3) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet d’empêcher la communication des renseignements sous forme de regroupement qui ne divulgue ni ne permet de déduire de renseignements au sujet d’une personne identifiable.

**Communication de renseignements**

**14.** Les renseignements obtenus par l’Autorité sous le régime de la présente loi peuvent être communiqués si leur communication est compatible avec les fins auxquelles ils ont été recueillis.

**Communication à certaines personnes, agences ou entités**

**15.** (1) L’Autorité peut communiquer tout renseignement obtenu sous le régime de la présente loi à une agence réglementant le secteur financier, à un système de négociation, à une chambre de compensation, à un répertoire des opérations désigné, à un organisme d’autoréglementation, à une autorité administrative ou à un organisme de réglementation, situés au Canada ou à l’étranger, si elle le fait pour l’une des fins suivantes :

- a) promouvoir et protéger la stabilité du système financier canadien par la gestion des risques systémiques liés aux marchés des capitaux;
- b) appuyer l’exécution de la législation en matière financière ou portant sur les marchés des capitaux, au Canada ou à l’étranger.

**Autre communication**

(2) L’Autorité peut communiquer des renseignements obtenus sous le régime de la présente loi à des personnes, agences ou entités qui ne sont pas mentionnées au paragraphe (1), si elle estime que des circonstances exceptionnelles le justifient et qu’il est nécessaire de le faire pour l’une des fins prévues à ce paragraphe.

**Communication à l’extérieur du Canada**

**16.** Avant de communiquer des renseignements à une personne, à une autorité, à une entité ou à un organisme se trouvant à l’extérieur du Canada, l’Autorité est tenue de conclure avec lui un accord ou un arrangement portant sur les conditions de la communication.

**Communication de témoignages obligatoires**

**17.** Sauf dans les cas ci-après, le régulateur en chef est tenu, avant de communiquer le contenu de tout témoignage fourni au titre de l’alinéa 28(3)b), de donner à la personne qui a fourni le témoignage, d’une part, un préavis portant que son contenu est susceptible d’être communiqué et précisant les fins auxquelles il peut l’être et, d’autre part, la possibilité d’être entendue :

- a) la communication est effectuée dans le cadre d’une procédure qui est ou pourrait être engagée au titre de la partie 3 ou dans le cadre de l’interrogatoire d’un témoin;

b) le Tribunal autorise la communication, sur demande *ex parte* du régulateur en chef.

## PARTIE 2

### RISQUES SYSTÉMIQUES

#### INDICES DE RÉFÉRENCE

#### **Ordonnance de désignation — indices de référence d'importance systémique**

**18.** (1) L'Autorité peut, par ordonnance, désigner un indice de référence comme étant d'importance systémique si elle estime qu'une atteinte à l'intégrité ou à la fiabilité de l'indice ou une perte de confiance du public en sa crédibilité pourraient poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

#### **Facteurs à considérer**

(2) Pour rendre l'ordonnance, elle tient compte de ce qui suit :

- a) la question de savoir si l'indice de référence est utilisé relativement à des valeurs mobilières ou à des instruments dérivés;
- b) la valeur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés qui sont basés sur l'indice;
- c) les marchés dont les valeurs mobilières ou les instruments dérivés sont basés sur l'indice;
- d) le nombre et le type de personnes qui se fient à l'indice;
- e) la disponibilité de substituts à l'indice;
- f) le processus suivi pour fixer l'indice;
- g) la question de savoir si l'indice est déjà réglementé et, le cas échéant, la façon dont il l'est;
- h) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

#### **Observations**

(3) Avant de rendre l'ordonnance, elle donne aux personnes qui, à son avis, seraient directement touchées la possibilité d'être entendues.

#### **Contenu des règlements**

**19.** Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, interdictions et restrictions concernant les indices de référence d'importance systémique, notamment en ce qui touche :

- a) la fourniture de renseignements qui permettent de fixer ces indices;
- b) la structure, la fixation et la diffusion de ces indices;
- c) les plans de continuité, de redressement et de cessation;
- d) la gouvernance, la conformité et la responsabilité;
- e) tout autre aspect de l'administration de ces indices.

---

## PRODUITS ET PRATIQUES

### Produits d'importance systémique

**20.** (1) Les règlements peuvent désigner toute catégorie de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés comme étant d'importance systémique si l'Autorité estime que le fait d'effectuer des opérations ou de détenir des positions sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés appartenant à la catégorie ou encore, même indirectement, d'en utiliser pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

### Facteurs à considérer

(2) Pour prendre le règlement, l'Autorité tient compte de ce qui suit :

- a) les caractéristiques des valeurs mobilières ou des instruments dérivés appartenant à la catégorie, les conditions et le degré de normalisation de ces valeurs ou instruments et la structure selon laquelle ces valeurs ou instruments sont créés ou émis;
- b) la complexité de ces valeurs mobilières ou de ces instruments dérivés;
- c) la valeur de l'ensemble de ces valeurs mobilières ou de ces instruments dérivés ainsi que le volume et la valeur des opérations sur ces valeurs ou instruments;
- d) le nombre et le type de personnes qui effectuent des opérations ou détiennent des positions sur ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés ou qui les utilisent;
- e) les fins auxquelles ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés sont utilisés et la disponibilité de substituts à ces valeurs ou ces instruments;
- f) l'interdépendance entre ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés et les autres éléments des marchés des capitaux ou du système financier;
- g) la mesure dans laquelle le fait d'effectuer des opérations ou de détenir des positions sur ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés ou encore de les utiliser pourrait entraîner la propagation de risques au sein ou par l'entremise des marchés des capitaux ou du système financier;
- h) la question de savoir si ces valeurs mobilières ou ces instruments dérivés sont déjà réglementés et, le cas échéant, la façon dont ils le sont;
- i) tout autre facteur lié aux risques dont elle estime indiqué de tenir compte.

### Contenu des règlements

**21.** Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, interdictions et restrictions concernant les valeurs mobilières et les instruments dérivés d'importance systémique, notamment en ce qui touche :

- a) les opérations sur un système de négociation;
- b) la compensation et le règlement;
- c) la communication au public de renseignements dont la communication n'est pas autrement exigée;
- d) la transparence des opérations;

- e) les méthodes ou les processus d'établissement du prix ou de la valeur de ces valeurs mobilières ou de ces instruments dérivés;
- f) les taux, indices ou autres éléments sous-jacents de ces instruments dérivés;
- g) le capital, le ratio de levier financier et les ressources financières;
- h) les liquidités;
- i) la marge, les garanties, la protection du crédit et les limites de position;
- j) les politiques et procédures en matière de gestion des risques;
- k) la rétention des risques de crédit ou de placement.

#### **Pratiques comportant des risques systémiques**

**22.** (1) Les règlements peuvent désigner une pratique comme comportant des risques systémiques si l'Autorité estime que la pratique pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

#### **Facteurs à considérer**

- (2) Pour prendre le règlement, l'Autorité tient compte de ce qui suit :
- a) les conséquences financières découlant du fait de se livrer à la pratique;
  - b) la façon dont la transformation d'échéances ou de liquidités, le transfert de risques de crédit ou l'effet de levier sont utilisés dans le cadre de la pratique;
  - c) la mesure dans laquelle la pratique est répandue;
  - d) la mesure dans laquelle la pratique pourrait entraîner la propagation de risques au sein ou par l'entremise des marchés des capitaux ou du système financier;
  - e) le type de personnes qui se livrent à la pratique;
  - f) la question de savoir si la pratique est déjà réglementée et, le cas échéant, la façon dont elle l'est;
  - g) tout autre facteur lié aux risques dont l'Autorité estime indiqué de tenir compte.

#### **Contenu des règlements**

**23.** Pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, les règlements peuvent prévoir des exigences, interdictions et restrictions concernant les pratiques désignées comme comportant des risques systémiques, notamment en ce qui touche :

- a) les politiques et procédures en matière de gestion des risques et de contrôles internes;
- b) la communication au public de renseignements dont la communication n'est pas autrement exigée;
- c) la transparence;
- d) les aspects de la gouvernance, de la structure organisationnelle et de la structure de propriété qui sont liés à la gestion des risques;
- e) le capital, le ratio de levier financier et les ressources financières;
- f) la marge, les garanties, la protection de crédit et les limites de position;

- g) l'utilisation des notations, notamment en ce qui a trait à la façon dont les politiques d'investissement régissent cette utilisation;
- h) les conflits d'intérêts liés à l'établissement des notations.

## ORDONNANCES D'URGENCE

### Ordonnance d'urgence

24. (1) L'Autorité peut rendre une ordonnance d'urgence si elle l'estime nécessaire pour parer à un grave et imminent risque systémique lié aux marchés des capitaux.

### Contenu

(2) L'ordonnance d'urgence peut, dans la mesure où l'Autorité l'estime nécessaire pour parer au risque :

- a) interdire à toute personne d'effectuer des opérations sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé, de réduire son capital ou ses ressources financières ou de se livrer à une pratique ou restreindre la possibilité pour elle de faire l'une ou l'autre de ces choses;
- b) suspendre ou restreindre les opérations sur toute valeur mobilière ou tout instrument dérivé ou toute catégorie de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés;
- c) suspendre ou restreindre les opérations sur tout système de négociation.

### Durée

(3) L'ordonnance d'urgence prend effet dès qu'elle est rendue ou à la date qui y est précisée. Elle ne peut pas produire ses effets après le quinzième jour suivant la date de sa prise d'effet.

### Prolongation de l'ordonnance

(4) Malgré le paragraphe (3), l'Autorité peut, une seule fois, prolonger par ordonnance la durée de l'ordonnance d'urgence pour une période supplémentaire d'au plus quinze jours.

### Aucune possibilité d'être entendu

(5) L'Autorité n'est pas tenue de donner à quiconque, avant de rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (4), la possibilité d'être entendu si elle estime que de le faire nuirait à l'efficacité de l'ordonnance, serait difficilement réalisable ou n'est pas indiqué.

### Possibilité d'être entendu

(6) Dans les meilleurs délais après la prise de l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (4), l'Autorité donne aux personnes qui, à son avis, sont directement touchées la possibilité d'être entendues si elle ne l'a pas déjà fait.

### Avis portant sur la nature du risque

(7) Dans les meilleurs délais après qu'elle ait conclu à la nécessité de rendre l'ordonnance d'urgence pour parer à un grave et imminent risque systémique lié aux marchés des capitaux, l'Autorité avise de la nature du risque le Conseil des ministres ainsi que l'organisme de réglementation des marchés des capitaux de chacune des provinces qui ne compte aucun ministre au sein de ce Conseil.

**Avis de prise d'une ordonnance**

(8) Dans les meilleurs délais après la prise de l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (4), l'Autorité transmet copie de l'ordonnance ainsi qu'un avis de son objet et de la nature du risque au Conseil des ministres et à l'organisme de réglementation des marchés des capitaux de chacune des provinces qui ne compte aucun ministre au sein de ce Conseil.

**Déclaration**

(9) Dans les meilleurs délais après la prise de l'ordonnance prévue aux paragraphes (1) ou (4), l'Autorité publie une déclaration qui en expose les motifs et indique la nature du risque qui en a justifié la prise, à moins qu'elle n'estime que ce serait contraire à l'objet de la présente loi ou que, à la fois, la publication porterait indûment atteinte à une personne du fait que cette publication entraîne la communication de renseignements à son sujet et que son intérêt à protéger leur confidentialité l'emporte sur l'intérêt du public à les voir publiés.

**Instructions du ministre**

**25.** (1) Après avoir consulté l'Autorité ainsi que les membres du Conseil des ministres représentant les administrations ayant de grands marchés des capitaux, au sens du Protocole d'accord, le ministre peut donner instructions écrites à celle-ci de rendre, de modifier ou d'abroger une ordonnance d'urgence visée à l'article 24 s'il les estime nécessaires pour parer à un imminent et grave risque systémique lié aux marchés des capitaux.

**Respect**

(2) L'Autorité est tenue de se conformer aux instructions dans les meilleurs délais.

**Publication**

(3) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada*, dès qu'il estime que la publication ne sera pas préjudiciable à la stabilité des marchés des capitaux ou du système financier canadiens, un avis portant que des instructions ont été données.

**Loi sur les textes réglementaires**

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux instructions.

**PARTIE 3****EXÉCUTION ET CONTRÔLE D'APPLICATION****DÉSIGNATION****Pouvoir de désignation**

**26.** (1) Le régulateur en chef peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée — pour exercer les pouvoirs mentionnés dans la désignation, en vue de l'exécution et du contrôle d'application de la présente loi.

**Certificat**

(2) Le régulateur en chef remet à chaque personne désignée un certificat attestant sa qualité.

**EXAMENS ET ENQUÊTES**

**Examen des affaires et du comportement**

**27.** (1) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi peut, à cette fin, procéder à l'examen des affaires et du comportement de toute personne.

**Obligation de fournir des dossiers ou des choses**

(2) La personne désignée pour vérifier le respect de la présente loi peut, à cette fin, exiger que toute personne lui fournisse, dans le délai précisé, des dossiers ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, notamment — sauf règle de droit s'y opposant — les rapports, déclarations ou autres renseignements fournis à un autre organisme de réglementation canadien ou étranger.

**Ordonnance autorisant l'exercice de pouvoirs — enquête**

**28.** (1) Le régulateur en chef peut, par ordonnance, autoriser une personne à exercer les pouvoirs prévus au présent article aux fins d'enquête sur toute question concernant le respect de la présente loi ou de toute législation étrangère en matière de marchés des capitaux s'il est convaincu que leur exercice est indiqué dans les circonstances.

**Portée de l'enquête**

(2) L'ordonnance précise la portée de l'enquête et les pouvoirs pouvant être exercés par la personne autorisée.

**Assignation et production de dossiers**

(3) Si l'ordonnance le précise, la personne autorisée peut, aux fins d'enquête, exercer les pouvoirs suivants à l'égard de toute personne :

- a) l'assigner à comparaître devant elle;
- b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;
- c) l'obliger à produire des dossiers ou choses ou catégories de dossiers ou de choses.

**Copies**

(4) Elle peut faire ou faire faire des copies de ce qui est produit au titre de l'alinéa (3)c).

**Outrage**

(5) La personne qui omet ou refuse de comparaître, alors qu'elle est assignée en vertu du paragraphe (3), ou de témoigner ou de produire des dossiers ou choses, alors qu'elle y est obligée en vertu de ce paragraphe, peut, sur demande présentée à la Cour fédérale ou à un autre tribunal par la personne autorisée, être condamnée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à l'un des jugements ou l'une des ordonnances de cette cour ou de cet autre tribunal.

**Représentation par un avocat**

(6) Toute personne qui témoigne alors qu'elle y est obligée au titre du paragraphe (3) peut être représentée par un avocat.

**Accès au lieu**

(7) Si l'ordonnance le précise, la personne autorisée peut, aux fins d'enquête, entrer dans tout lieu dont elle a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des choses utiles à l'enquête et exercer les pouvoirs suivants :

- a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;



- b) faire usage, directement ou indirectement, des moyens de communication se trouvant dans le lieu;
- c) faire usage, directement ou indirectement, de tout dispositif électronique ou autre système se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- d) établir ou faire établir tout dossier à partir de ces données;
- e) faire usage, directement ou indirectement, du matériel de reproduction se trouvant dans le lieu, et faire des copies de tout dossier;
- f) emporter toute chose se trouvant dans le lieu à des fins d'examen ou pour en faire des copies.

#### **Heures normales d'ouverture**

(8) Il est entendu que la personne autorisée ne peut entrer dans le lieu qu'au cours des heures normales d'ouverture.

#### **Présentation de l'ordonnance**

(9) La personne autorisée présente, sur demande, copie de l'ordonnance au responsable ou à l'occupant du lieu.

#### **Interdiction de communication**

(10) Le régulateur en chef peut rendre une ordonnance interdisant à une personne de communiquer à une autre personne, sauf à son avocat, tout ou partie de l'information liée à l'enquête pour la période précisée.

#### **Effet de l'ordonnance**

(11) L'ordonnance visée au paragraphe (10) prend effet à compter de sa signification à la personne qui en fait l'objet.

#### **Modification ou révocation**

(12) Le régulateur en chef peut révoquer l'ordonnance visée au paragraphe (10) ou la modifier, notamment en prolonger la durée, sur demande écrite à lui présentée et notifiée à l'autre partie par la personne autorisée ou la personne faisant l'objet de l'ordonnance.

#### **Critères**

(13) Dans l'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes (10) et (12), le régulateur en chef tient compte de ce qui suit :

- a) les effets sur la tenue de l'enquête de la communication de l'information visée par l'interdiction;
- b) le fait que la communication de l'information pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux ou financiers ou à la réputation de toute personne;
- c) les droits et intérêts de la personne faisant l'objet de l'interdiction.

#### **Assistance**

**29.** La personne visée par l'examen ou l'enquête prévus respectivement aux articles 27 ou 28, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que le propriétaire ou responsable du lieu visé au paragraphe 28(7) et toute personne s'y trouvant sont tenus de prêter à la personne désignée ou autorisée toute l'assistance qu'elle peut valablement exiger en vue de vérifier le

respect de la présente loi au titre du paragraphe 27(1) ou d'enquêter sur une question au titre du paragraphe 28(1), selon le cas.

#### **Mandat pour maison d'habitation**

**30.** (1) Dans le cas où le lieu visé au paragraphe 28(7) est une maison d'habitation, la personne désignée ou autorisée ne peut y entrer sans le consentement de l'occupant que si elle est munie du mandat prévu au paragraphe (2).

#### **Délivrance du mandat**

(2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, la personne désignée ou autorisée qui y est nommée à entrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que les conditions ci-après sont réunies :

- a) la maison d'habitation est un lieu visé au paragraphe 28(7);
- b) l'entrée dans la maison d'habitation est nécessaire en vue de vérifier le respect de la présente loi ou d'enquêter sur une question au titre du paragraphe 28(1);
- c) soit l'occupant a refusé l'entrée à la personne désignée ou autorisée, soit il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas ou qu'il est impossible d'obtenir le consentement de l'occupant.

#### **Entrée dans une propriété privée**

**31.** (1) La personne désignée ou autorisée peut, pour accéder au lieu visé au paragraphe 28(7), entrer dans une propriété privée et y passer, et ce, sans encourir de poursuites à cet égard; il est entendu que nul ne peut s'y opposer et qu'aucun mandat n'est requis, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.

#### **Personne accompagnant la personne désignée ou autorisée**

(2) Toute personne peut, à la demande de la personne désignée ou autorisée, accompagner celle-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé au paragraphe 28(7), et ce, sans encourir de poursuites à cet égard.

#### **Usage de la force**

**32.** La personne désignée ou autorisée ne peut recourir à la force dans l'exécution d'un mandat relatif à une maison d'habitation que si celui-ci en autorise expressément l'usage et qu'elle est un agent de la paix ou est accompagnée d'un agent de la paix.

### SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

#### **Violation**

**33.** (1) Toute contravention à une disposition de la présente loi, exception faite de celles de la partie 5, ou à une disposition des règlements constitue une violation exposant son auteur à une sanction administrative pécuniaire.

#### **But de la sanction**

(2) L'imposition de la sanction vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.

**Détermination du montant de la sanction**

(3) Pour la détermination du montant de la sanction, il est tenu compte des éléments suivants :

- a) la fréquence et la durée de la contravention;
- b) les profits réels ou éventuels découlant de la contravention;
- c) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi;
- d) la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de comportements semblables de la part de cette personne et des tiers;
- e) tout autre élément que le régulateur en chef estime pertinent.

**Plafond de la sanction**

(4) Le montant maximal de la sanction pour une violation est le chiffre obtenu par l'addition de toute somme obtenue ou de tout paiement ou perte évités en raison de la contravention et de :

- a) 1 000 000 \$ dans le cas d'un particulier;
- b) 15 000 000 \$ dans le cas d'une personne qui n'est pas un particulier.

**Procès-verbal de violation**

**34.** (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, le régulateur en chef peut dresser un procès-verbal qu'il fait signifier à l'auteur présumé de la violation.

**Contenu du procès-verbal**

(2) Le procès-verbal mentionne :

- a) le nom de l'auteur présumé de la violation;
- b) les actes ou omissions pour lesquels le procès-verbal est signifié et les dispositions en cause;
- c) le montant de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement;
- d) la faculté qu'a l'auteur présumé soit de payer le montant de la sanction, soit de présenter, sur avis au régulateur en chef, des observations au Tribunal relativement à la violation ou à ce montant, et ce, dans les soixante jours suivant le jour de la signification du procès-verbal — ou dans le délai plus long que peut préciser le régulateur en chef —, ainsi que les modalités d'exercice de cette faculté;
- e) le droit qu'a l'auteur présumé de demander au Tribunal de prolonger le délai imparti;
- f) le fait que le non-exercice de la faculté visée à l'alinéa d), selon les modalités précisées dans le procès-verbal et dans le délai imparti, vaut déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition par le régulateur en chef de la sanction.

**Prolongation du délai**

(3) Le Tribunal peut, à la demande de l'auteur présumé, prolonger le délai imparti.

**Paiement**

**35.** (1) Le paiement du montant de la sanction par la personne à qui est signifié le procès-verbal vaut aveu de responsabilité et met fin à la procédure.

**Présentation d'observations**

(2) Si des observations sont présentées selon les modalités prévues dans le procès-verbal, le Tribunal décide, selon la prépondérance des probabilités, de la responsabilité de la personne. Le cas échéant, il peut imposer la sanction mentionnée au procès-verbal ou une sanction réduite, ou encore n'imposer aucune sanction.

**Avis de décision**

(3) Le Tribunal fait signifier à l'auteur de la violation un avis de la décision prise au titre du paragraphe (2) et de son droit d'en demander la révision en vertu du paragraphe 91(1).

**Omission de payer ou de faire des observations**

(4) Le non-exercice de la faculté visée à l'alinéa 34(2)d), selon les modalités précisées dans le procès-verbal et dans le délai imparti dans celui-ci ou, le cas échéant, par le Tribunal, vaut déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition par le régulateur en chef de la sanction mentionnée au procès-verbal.

**Avis de la sanction**

(5) Le régulateur en chef fait signifier à l'auteur de la violation un avis de la sanction imposée en application du paragraphe (4).

**Créances de l'Autorité**

**36.** La sanction constitue une créance de l'Autorité, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal.

**Administrateurs et dirigeants**

**37.** (1) En cas de commission d'une violation par une personne qui n'est pas un particulier, sont considérés comme des coauteurs de la violation ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui ont autorisé la contravention ou l'ont permise ou qui y ont acquiescé, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation.

**Gestionnaire de fonds d'investissement**

(2) En cas de commission d'une violation par un fonds d'investissement, le gestionnaire de ce fonds est considéré comme un coauteur de la violation, que le fonds d'investissement fasse ou non l'objet d'une procédure en violation.

**Responsabilité indirecte**

**38.** L'employeur ou le mandant est aussi responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de l'emploi ou du mandat, que l'employé ou le mandataire soit ou non connu ou fasse ou non l'objet d'une procédure en violation.

**ORDONNANCES****Ordonnances du Tribunal**

**39.** (1) S'il l'estime nécessaire pour parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux, le Tribunal peut, après la tenue d'une audience, rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à la présente loi ou aux administrateurs et dirigeants d'une personne de faire en sorte que celle-ci s'y conforme;

- b)* ordonnance de cessation des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés, ou catégories de ces valeurs ou de ces instruments;
- c)* ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'effectuer des opérations sur toute valeur mobilière ou sur les valeurs mobilières précisées, ou catégories de ces valeurs;
- d)* ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'effectuer des opérations sur tout instrument dérivé ou sur les instruments dérivés précisés, ou catégories de ces instruments;
- e)* ordonnance enjoignant à un répertoire des opérations désigné, à un émetteur de valeurs mobilières d'importance systémique ou à une partie à un instrument dérivé d'importance systémique de modifier ses pratiques et ses procédures.

#### **Ordonnance provisoire**

(2) S'il estime que le temps nécessaire pour mener à terme une audience avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) pourrait être préjudiciable à la stabilité des marchés des capitaux ou du système financier canadiens, le Tribunal peut, sans tenir d'audience, sauf dans le cas visé à l'alinéa (1)*e*), rendre une ordonnance provisoire valide pendant au plus quinze jours après la date de son prononcé.

#### **Prolongation**

(3) S'il l'estime nécessaire, le Tribunal peut, à la demande du régulateur en chef et après avoir donné la possibilité d'être entendue à toute personne qui, à son avis, serait directement touchée, prolonger par ordonnance la durée de l'ordonnance provisoire jusqu'à ce qu'une audience soit tenue et qu'il ait décidé de rendre ou non une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

#### **Avis**

(4) Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance visée aux paragraphes (2) ou (3) à toute personne qu'il estime directement touchée par l'ordonnance.

#### **Ordonnance de blocage**

**40.** (1) S'il l'estime opportun pour l'exécution de la présente loi ou à l'appui de l'exécution de la législation d'un État étranger en matière de marchés des capitaux, le Tribunal peut rendre les ordonnances suivantes :

- a)* ordonnance enjoignant à la personne qui est dépositaire ou a le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières, d'instruments dérivés ou d'autres biens d'une autre personne de les retenir;
- b)* ordonnance enjoignant à une personne de ne pas retirer les fonds, les valeurs mobilières, les instruments dérivés ou les autres biens dont une autre personne est le dépositaire ou a le contrôle ou la garde.

#### **Validité de l'ordonnance**

(2) Il y précise que l'ordonnance demeure valide jusqu'à ce qu'il la révoque ou consente à la libération des fonds, des valeurs mobilières, des instruments dérivés ou des autres biens visés.

#### **Non-application**

(3) Sauf si elle le prévoit, l'ordonnance ne s'applique pas aux fonds, aux valeurs mobilières, aux instruments dérivés et aux biens détenus par des chambres de compensation ni aux valeurs mobilières dont le transfert par un agent des transferts est en cours.

**Avis**

(4) Elle peut être rendue sans préavis, auquel cas copie en est envoyée, sans délai ou dans le délai qui y est précisé, à toute personne qui y est nommée.

**Durée**

(5) Elle n'est valide que pendant une période d'au plus quinze jours après la date de son prononcé.

**Prolongation de l'ordonnance**

(6) Le Tribunal peut toutefois, par ordonnance, à la demande du régulateur en chef et après la tenue d'une audience, prolonger la durée de l'ordonnance.

**Déclaration de non-respect**

**41.** (1) Outre ses autres pouvoirs, le régulateur en chef peut demander à la Cour fédérale ou au tribunal de déclarer qu'une personne n'a pas respecté ou ne respecte pas la présente loi et de rendre l'une ou l'autre des ordonnances visées au paragraphe (2).

**Ordonnance**

(2) S'ils acquiescent à la demande, la Cour fédérale ou le tribunal peuvent rendre à l'égard de la personne en cause toute ordonnance qu'ils estiment indiquée, notamment les ordonnances suivantes :

- a) ordonnance lui enjoignant de respecter la présente loi;
- b) ordonnance lui enjoignant de remettre à l'Autorité les sommes obtenues en raison du non-respect;
- c) ordonnance lui enjoignant de remettre à l'Autorité les sommes que celle-ci a engagées pour la tenue d'un examen, d'une enquête, d'une investigation ou d'une instance relativement au non-respect;
- d) ordonnance annulant toute transaction concernant des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés.

**Ordonnance provisoire**

(3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour fédérale ou le tribunal peuvent rendre toute ordonnance provisoire qu'ils estiment indiquée.

## ORDONNANCES DE COMMUNICATION

**Définitions**

**42.** Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 43 à 46.

« circonscription territoriale »

“territorial division”

« circonscription territoriale » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« intermédiaire »

“capital markets intermediary”

« intermédiaire » Personne dont une partie importante des activités consiste à effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des instruments dérivés ou à fournir des services liés à

ces opérations ou à la détention de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés. Sont toutefois exclus de la présente définition les systèmes de négociation et les chambres de compensation.

« juge »

“judge”

« juge » Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

« juge de paix »

“justice”

« juge de paix » S'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

### Ordonnance de communication

**43.** (1) Sur demande ex parte d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 26(1), un juge ou un juge de paix peut ordonner :

- a) à un système de négociation, à une chambre de compensation ou à un organisme d'autoréglementation de communiquer un document, en la forme précisée, contenant le nom des courtiers qui ne sont pas des particuliers et qui, au cours de la période précisée, ont effectué des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés;
- b) à un répertoire des opérations de communiquer un document, en la forme précisée, contenant l'identifiant d'entité juridique des personnes qui, au cours de la période précisée, ont effectué des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés ou d'autres renseignements permettant d'identifier ces personnes;
- c) à un courtier qui n'est pas un particulier de communiquer un document, en la forme précisée, contenant, d'une part, le nom des personnes pour lesquelles, au cours de la période précisée, il a effectué des opérations sur les valeurs mobilières ou les instruments dérivés précisés, et, d'autre part, les dates et heures des opérations.

### Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les conditions ci-après sont réunies :

- a) une infraction à la présente loi a été ou sera commise;
- b) les renseignements seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;
- c) la personne qui sera assujettie à l'ordonnance a en sa possession les renseignements à communiquer ou les contrôle.

### Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui touche la non-divulgence de l'existence de celle-ci.

### Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 26(1), le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance — ou un juge ou un juge de paix du même tribunal — peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne

désignée avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

#### Limite

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.

#### Ordonnance

44. (1) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 26(1), un juge ou un juge de paix peut ordonner à tout intermédiaire ou à toute partie à un instrument dérivé qui ne sont pas des particuliers ou à tout émetteur :

- a) de transmettre à l'agent de la paix ou à la personne désignée, dans le délai et au lieu précisés, des copies, certifiées conformes par affidavit, des dossiers précisés;
- b) de préparer et de transmettre à l'agent de la paix ou à la personne désignée, dans le délai et au lieu précisés, une déclaration écrite énonçant en détail les renseignements exigés dans l'ordonnance;
- c) d'établir et de transmettre à l'agent de la paix ou à la personne désignée, dans le délai et au lieu précisés, un dossier comportant les renseignements exigés dans l'ordonnance.

#### Conditions

(2) Le juge ou le juge de paix peut rendre l'ordonnance s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation écrite faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les conditions ci-après sont réunies :

- a) une infraction à la présente loi a été ou sera commise;
- b) les dossiers ou les déclarations seront utiles à l'enquête relative à l'infraction;
- c) la personne assujettie à l'ordonnance connaît les renseignements à communiquer ou en a la possession ou le contrôle.

#### Conditions de l'ordonnance

(3) Le juge ou le juge de paix peut assortir l'ordonnance des conditions qu'il estime indiquées, notamment en ce qui a trait à la non-divulgence de l'existence de l'ordonnance et à la protection des communications privilégiées entre la personne habilitée à donner des avis juridiques et son client.

#### Modification ou révocation de l'ordonnance

(4) Sur demande *ex parte* d'un agent de la paix ou d'une personne désignée en vertu du paragraphe 26(1), présentée par dénonciation écrite sous serment, le juge ou le juge de paix qui a rendu l'ordonnance, ou un juge ou un juge de paix du même tribunal, peut la modifier ou la révoquer. L'agent de la paix ou la personne désignée avise, dans les meilleurs délais, la personne assujettie à l'ordonnance de la modification ou de la révocation.

#### Limite

(5) La personne faisant l'objet d'une enquête relative à l'infraction visée au paragraphe (2) ne peut être assujettie à l'ordonnance.



**Demande de révision de l'ordonnance de communication**

**45.** (1) La personne assujettie à l'ordonnance rendue en vertu des articles 43 ou 44, avant qu'elle soit tenue de communiquer un document au titre de l'ordonnance, peut demander par écrit au juge ou au juge de paix qui l'a rendue — ou à un juge ou à un juge de paix du même tribunal — de la révoquer ou de la modifier.

**Préavis obligatoire**

(2) Elle peut présenter la demande dans les trente jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue, à la condition d'avoir donné un préavis de son intention à l'agent de la paix ou à la personne désignée en vertu du paragraphe 26(1) nommé dans celle-ci.

**Aucune obligation de communiquer un document**

(3) Elle n'a pas à établir ou communiquer le document tant qu'il n'a pas été statué en dernier ressort sur sa demande.

**Révocation ou modification de l'ordonnance**

(4) Le juge ou le juge de paix peut révoquer l'ordonnance ou la modifier s'il est convaincu, selon le cas :

*a)* qu'il est déraisonnable, dans les circonstances, d'obliger l'intéressé à établir ou communiquer le document;

*b)* que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de divulgation ou de privilèges.

**Effet de l'ordonnance**

**46.** L'ordonnance rendue en vertu des articles 43 ou 44 a effet partout au Canada. Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire que l'ordonnance soit visée dans une autre circonscription territoriale pour y avoir effet.

**Infraction**

**47.** La personne qui, sans excuse légitime, contrevient à une ordonnance rendue en vertu des articles 43 ou 44 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

**PARTIE 4****INFRACTIONS GÉNÉRALES****Infraction à la présente loi**

**48.** (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi, exception faite de celles de la partie 5, ou à une disposition des règlements est coupable d'une infraction passible, sur déclaration de culpabilité :

*a)* par mise en accusation :

(i) dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'une amende maximale de 5 000 000 \$, ou de l'une de ces peines

(ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas un particulier, d'une amende maximale de 25 000 000 \$;

b) par procédure sommaire :

(i) dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement maximal de un an et d'une amende maximale de 250 000 \$, ou de l'une de ces peines,

(ii) dans le cas d'une personne qui n'est pas un particulier, d'une amende maximale de 5 000 000 \$.

#### **Exception**

(2) La contravention à une disposition des règlements désignée par règlement ne constitue toutefois pas une infraction.

#### **Administrateurs et dirigeants**

**49.** (1) En cas de perpétration, par une personne autre qu'un particulier, de l'infraction prévue à l'article 48 qui ne constitue pas une contravention à l'article 72, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou permise, ou qui y ont consenti, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction en cause, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

#### **Gestionnaire de fonds d'investissement**

(2) En cas de perpétration, par un fonds d'investissement, de l'infraction prévue à l'article 48 qui ne constitue pas une contravention à l'article 72, le gestionnaire de ce fonds est considéré comme un coauteur de l'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour l'infraction en cause, que le fonds ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. Si le gestionnaire du fonds est un particulier, la règle ne s'applique que s'il a autorisé l'infraction, l'a permise ou y a consenti.

#### **Perpétration d'une infraction par un employé ou un mandataire**

**50.** Dans les poursuites relatives à l'infraction prévue à l'article 48 qui ne constitue pas une contravention à l'article 72, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou mandataire de l'accusé qui agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi, à moins que l'accusé n'établisse :

a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu ou sans son consentement;

b) d'autre part, qu'il a pris les précautions voulues pour en prévenir la perpétration.

#### **Prise de précautions**

**51.** Ne peut être reconnue coupable de l'infraction prévue à l'article 48 qui ne constitue pas une contravention aux articles 71 ou 72 la personne qui établit avoir pris les précautions voulues pour en prévenir la perpétration.

## PARTIE 5

## INFRACTIONS CRIMINELLES

**Fraude**

**52.** (1) Commet une infraction quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, relativement à une valeur mobilière, à un instrument dérivé ou à l'élément sous-jacent d'une telle valeur ou d'un tel instrument, agit d'une manière qui frustre le public, ou une personne déterminée ou non, de quelque bien ou service.

**Précision**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilé au fait d'agir relativement à une valeur mobilière ou à un instrument dérivé le fait d'agir relativement à toute chose qui est présentée, même de façon implicite, comme une valeur mobilière ou un instrument dérivé.

**Peine**

(3) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse 5 000 \$, d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans;

b) dans les autres cas :

(i) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans,

(ii) soit d'une infraction punissable par déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

**Peine minimale**

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à la personne qui, après avoir été poursuivie par acte d'accusation, est déclarée coupable d'une ou de plusieurs infractions prévues au paragraphe (1) est tenu de lui infliger une peine minimale d'emprisonnement de deux ans si la valeur totale de l'objet des infractions dépasse 1 000 000 \$.

**Influence sur la valeur ou le cours**

**53.** (1) Commet une infraction quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif et dans l'intention de frauder, influe sur la valeur ou le cours d'une valeur mobilière, d'un instrument dérivé ou de l'élément sous-jacent d'une telle valeur ou d'un tel instrument.

**Peine**

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans.

**Manipulation**

**54.** (1) Commet une infraction quiconque, relativement à une valeur mobilière, à un instrument dérivé ou à l'élément sous-jacent d'une telle valeur ou d'un tel instrument, agit dans l'intention de créer, et dont il est raisonnable de s'attendre que les agissements en cause créent :

a) soit une apparence fausse ou trompeuse que des opérations sont effectuées sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé;

b) soit une valeur ou un cours artificiels pour une valeur mobilière ou un instrument dérivé.

**Peine**

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

**Indice de référence — faux renseignements**

**55.** (1) Commet une infraction quiconque fournit des renseignements à une autre personne en vue de la fixation d'un indice de référence, sachant qu'ils sont faux ou trompeurs ou ne s'en souciant pas.

**Manipulation d'un indice de référence**

(2) Commet une infraction quiconque, relativement à un indice, agit dans l'intention de rendre l'indice de référence déterminé faux ou trompeur.

**Peine**

(3) Quiconque commet l'infraction prévue aux paragraphes (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

**Définitions**

**56.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 57.

« changement important »

“material change”

« changement important »

a) S'agissant de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou son capital dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i), prise par ses administrateurs ou par sa direction générale si celle-ci estime que les administrateurs l'approuveront probablement;

b) s'agissant de l'émetteur qui est un fonds d'investissement :

(i) soit un changement dans ses activités, son exploitation ou ses affaires qu'un investisseur raisonnable estimerait important pour décider d'acheter ou de continuer à détenir l'une ou l'autre de ses valeurs mobilières,

(ii) soit la décision d'effectuer un changement visé au sous-alinéa (i), prise, selon le cas :

(A) par les administrateurs de l'émetteur ou les administrateurs de son gestionnaire de fonds d'investissement,

(B) par sa direction générale si celle-ci estime que les administrateurs de l'émetteur l'approuveront probablement,

(C) par la direction générale de son gestionnaire de fonds d'investissement si celle-ci estime que les administrateurs de celui-ci l'approuveront probablement.

« conjoint de fait »

**“common-law partner”**

« **conjoint de fait** » Le particulier qui vit avec un autre dans une relation conjugale depuis au moins un an.

« **fait important** »

**“material fact”**

« **fait important** » Fait dont il est raisonnable de s’attendre qu’il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d’une valeur mobilière.

« **filiale** »

**“subsidiary”**

« **filiale** » Émetteur contrôlé par un ou plusieurs autres émetteurs. Vise notamment la filiale d’une filiale.

« **initié** »

**“insider”**

« **initié** » Selon le cas :

- a) administrateur ou dirigeant d’un émetteur;
- b) administrateur ou dirigeant d’une personne qui est elle-même l’initié ou la filiale d’un émetteur;
- c) personne qui, directement ou indirectement, a la propriété effective ou le contrôle — ou toute combinaison de l’un et l’autre — de valeurs mobilières d’un émetteur représentant plus de 10 % des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation l’émetteur, à l’exclusion, aux fins de calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières qu’elle détient en qualité de placeur;
- d) émetteur qui a acquis, notamment par voie d’achat ou de rachat, une valeur mobilière qu’il a lui-même émise, tant qu’il la détient.

« **instrument financier connexe** »

**“related financial instrument”**

« **instrument financier connexe** » Relativement à une valeur mobilière, selon le cas :

- a) valeur mobilière, instrument dérivé ou autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement découlent du cours, de la valeur ou des obligations de livraison, de paiement ou de règlement de cette valeur mobilière, sont fondés sur l’un d’eux ou sont calculés en fonction de l’un d’eux;
- b) convention, arrangement, engagement ou entente qui a pour effet d’influer, directement ou indirectement, sur l’intérêt financier de toute personne dans cette valeur mobilière, soit :
  - (i) le droit de recevoir une récompense, un avantage ou un rendement relativement à cette valeur mobilière ou la possibilité d’en toucher une part,
  - (ii) le risque de subir des pertes financières relativement à celle-ci.

« lié »

“**associate**”

« lié » S’agissant d’une personne, se dit :

- a) de l’émetteur dont elle détient, directement ou indirectement, la propriété effective ou le contrôle des valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l’ensemble de telles valeurs en circulation;
- b) de son associé, à l’exception de son commanditaire;
- c) de la fiducie dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire important — ou, au Québec, une part importante à titre de bénéficiaire — ou à l’égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire;
- d) de la succession dans laquelle elle a un intérêt bénéficiaire important ou à l’égard de laquelle elle remplit les fonctions d’administrateur successoral ou d’exécuteur testamentaire ou des fonctions analogues ou, au Québec, de la succession dans laquelle elle a une part importante à titre d’héritier ou de légataire ou dont elle est le liquidateur;
- e) de tout parent résidant dans le même domicile qu’elle, y compris son époux ou son conjoint de fait ou tout parent de son époux ou de son conjoint de fait.

« propriété effective »

“**beneficial ownership**”

« **propriété effective** » S’agissant de valeurs mobilières, s’entend, au Québec, du droit de propriété exercé par leur propriétaire inscrit ou du droit de propriété exercé par l’entremise d’un fiduciaire ou d’une autre personne qui administre le bien d’autrui, d’un mandataire ou de tout autre intermédiaire en valeurs mobilières agissant comme prête-nom.

« titre de créance »

“**debt security**”

« **titre de créance** » Billet, obligation, débenture ou autre titre de créance semblable, qu’ils soient garantis ou non.

« valeur mobilière avec droit de vote »

“**voting security**”

« **valeur mobilière avec droit de vote** » Valeur mobilière d’un émetteur, autre qu’un titre de créance, qui est assortie du droit de vote, soit en toutes circonstances, soit dans des circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent.

### Interprétation

(2) Les dispositions interprétatives prévues aux paragraphes (3) à (6) s’appliquent au présent article et à l’article 57.

### Groupe

(3) Des personnes sont membres du même groupe si l’une d’elles est la filiale d’une autre ou si elles sont toutes sous le contrôle de la même personne.

**Contrôle**

(4) Une personne contrôle une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle a la propriété effective de valeurs mobilières avec droit de vote de l'autre personne ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci, sauf si elle ne les détient que dans le seul but de garantir une obligation, et le nombre de voix qui leur sont rattachées est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'autre personne;
- b) elle détient plus de 50 % des parts ou intérêts de la société de personnes qui n'est pas une société en commandite;
- c) elle est le commandité de la société en commandite.

**Propriété effective**

(5) Une personne a la propriété effective de valeurs mobilières dans les cas suivants :

- a) l'émetteur en ayant la propriété effective est contrôlé par elle;
- b) la personne en ayant la propriété effective est un membre de son groupe ou du groupe de cet émetteur.

**Rapports particuliers**

(6) Une personne a des rapports particuliers avec un émetteur dans les cas suivants :

- a) elle est membre du même groupe que l'une des personnes ci-après, elle en est l'initié ou elle lui est liée :
  - (i) l'émetteur,
  - (ii) la personne qui évalue la possibilité de faire une offre publique d'achat de valeurs mobilières de l'émetteur ou qui en a l'intention,
  - (iii) la personne qui évalue la possibilité de participer à une fusion, à une réorganisation, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec l'émetteur ou qui en a l'intention,
  - (iv) toute personne qui évalue la possibilité d'acquérir une portion importante des biens de l'émetteur ou qui en a l'intention;
- b) elle évalue la possibilité d'entreprendre, a l'intention d'entreprendre, entreprend ou a entrepris des activités professionnelles ou des activités d'affaires soit avec l'émetteur ou au nom de celui-ci, soit avec la personne visée aux sous-alinéas a)(ii), (iii), ou (iv) ou au nom de celle-ci;
- c) elle est un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'émetteur ou de la personne visée aux sous-alinéas a)(ii), (iii) ou (iv) ou à l'alinéa b);
- d) elle a été mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant les valeurs mobilières de l'émetteur pendant qu'elle était visée aux alinéas a), b) ou c);
- e) elle est mise au courant d'un changement important concernant l'émetteur ou d'un fait important concernant les valeurs mobilières l'émetteur par une autre personne visée au présent article, y compris une personne visée au présent alinéa, et sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne a des rapports particuliers avec cet émetteur.

### Opérations d'initiés

57. (1) Commet une infraction toute personne qui, ayant des rapports particuliers avec un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, utilise la connaissance d'un changement important concernant cet émetteur ou d'un fait important concernant les valeurs mobilières de cet émetteur qu'elle sait ne pas avoir été rendu public pour effectuer une opération sur l'une de ces valeurs mobilières ou une transaction concernant un instrument financier connexe.

### Inférence

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut déduire du fait que la personne était au courant du changement ou du fait important avant ou pendant l'opération ou la transaction le fait qu'elle a utilisé cette connaissance pour effectuer l'opération ou la transaction.

### Moyen de défense

(3) Si elle avait des motifs raisonnables de croire que l'autre partie était au courant du changement ou du fait important au moment de l'opération ou de la transaction, la personne en cause ne peut être déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1).

### Tuyaux

(4) À moins que cela ne soit nécessaire dans le cours de ses affaires, commet une infraction tout émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché — et toute personne ayant des rapports particuliers avec lui — qui informe une autre personne d'un changement important le concernant ou d'un fait important concernant ses valeurs mobilières qu'il sait ne pas avoir été rendu public alors qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

- a) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction le concernant;
- b) communiquer cette information à un tiers qui pourrait l'utiliser dans le cadre d'une telle transaction.

### Tuyaux — offre publique d'achat et autres

(5) À moins que cela ne soit nécessaire dans le cours de ses affaires, commet une infraction la personne qui, évaluant la possibilité de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe (7) ou ayant l'intention de la prendre, informe une autre personne d'un changement important concernant un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché ou d'un fait important concernant celles-ci qu'elle sait ne pas avoir été rendu public alors qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :

- a) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction concernant l'émetteur;
- b) communiquer cette information à un tiers qui pourrait l'utiliser dans le cadre d'une telle transaction.

### Recommandation

(6) Commet une infraction toute personne qui est un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, a des rapports particuliers avec un tel émetteur ou évalue la possibilité de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe (7), ou en a l'intention, et qui recommande à une autre personne d'effectuer une opération sur l'une des valeurs mobilières de l'émetteur ou



d'effectuer une transaction concernant un instrument financier connexe ou l'incite à effectuer une telle opération ou transaction si, à la fois :

- a) elle est au courant d'un changement important concernant l'émetteur, ou d'un fait important concernant les valeurs mobilières de celui-ci, qu'elle sait ne pas avoir été rendu public;
- b) elle sait ou devrait raisonnablement savoir que cette autre personne pourrait, selon le cas :
  - (i) utiliser l'information dans le cadre d'une transaction concernant l'émetteur,
  - (ii) communiquer cette information à un tiers qui pourrait l'utiliser dans le cadre d'une telle transaction.

#### Mesures

(7) Sont des mesures visées aux paragraphes (5) et (6) les mesures suivantes :

- a) présenter une offre publique d'achat à l'égard de valeurs mobilières de l'émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché;
- b) participer à une fusion, à une réorganisation, à un arrangement ou à un regroupement similaire d'entreprises avec un tel émetteur;
- c) acquérir une portion importante des biens d'un tel émetteur.

#### Précision

(8) Pour l'application des paragraphes (1) et (6), est aussi visée la transaction modifiant de façon importante une obligation existante concernant un instrument financier connexe ou éteignant une telle obligation.

#### Peine

(9) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1), (4), (5) ou (6) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

#### Présentation inexacte de faits

**58.** (1) Commet une infraction quiconque, sciemment ou sans se soucier des conséquences, fait une présentation inexacte de faits, sachant que la présentation ou en ne se souciant pas de savoir si cette présentation pourrait :

- a) soit induire des personnes, déterminées ou non, à effectuer ou à ne pas effectuer une opération sur une valeur mobilière ou un instrument dérivé;
- b) soit tromper une personne à l'égard d'une valeur mobilière, d'un instrument dérivé, d'une opération ou d'un émetteur.

#### Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans.

#### Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fait important »

“material fact”

« fait important » S’entend au sens du paragraphe 56(1).

« présentation inexacte de faits »

“misrepresentation”

« présentation inexacte de faits » S’entend, selon le cas :

- a) de la déclaration erronée d’un fait important;
- b) de l’omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou qu’il est nécessaire de relater pour éviter qu’une déclaration ne soit fausse ou trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

**Abus de confiance criminel**

**59.** (1) Commet une infraction le courtier, le gestionnaire de fonds d’investissement ou l’employé ou mandataire de l’un ou de l’autre qui, lorsque le courtier ou le gestionnaire a l’obligation légale de détenir les actifs d’une autre personne en fiducie ou en fidécommiss ou séparément des siens, détourne, avec l’intention de frauder et en violation de cette obligation, les actifs de l’autre personne, en tout ou en partie, pour en faire un usage non autorisé.

**Peine**

(2) Quiconque commet l’infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de quatorze ans.

**Faux**

**60.** (1) Commet un faux quiconque fait un faux document qui a trait à une valeur mobilière, à un instrument dérivé, à une opération ou à un émetteur, sachant le document faux, avec l’intention, selon le cas :

- a) que le document soit employé ou qu’on y donne suite, de quelque façon, comme s’il était authentique, au préjudice de quelqu’un, au Canada ou à l’étranger;
- b) d’inciter quelqu’un, en lui faisant croire que le document est authentique, à faire ou à s’abstenir de faire quelque chose au Canada ou à l’étranger.

**Peine**

(2) Quiconque commet un faux est, selon le cas :

- a) coupable d’un acte criminel passible d’un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) coupable d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

**Code criminel**

(3) Les définitions de « **document** » et de « **faux document** » à l’article 321 du *Code criminel* et les paragraphes 366(2) à (5) de cette loi s’appliquent à l’égard de la conduite visée au paragraphe (1).

**Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait**

**61.** (1) Commet une infraction quiconque, sachant ou croyant qu'un document qui a trait à une valeur mobilière, à un instrument dérivé, à une opération ou à un émetteur est contrefait, selon le cas :

- a) se sert du document, le traite ou agit à son égard comme s'il était authentique;
- b) fait ou tente de faire accomplir l'un des actes prévus à l'alinéa a), comme s'il était authentique;
- c) le transmet, le vend, l'offre en vente ou le rend accessible à toute personne, sachant qu'une infraction prévue aux alinéas a) ou b) sera commise ou ne se souciant pas de savoir si tel sera le cas;
- d) l'a en sa possession dans l'intention de commettre une infraction prévue à l'un des alinéas a) à c).

**Peine**

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est, selon le cas :

- a) coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

**Où qu'il soit fabriqué**

(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu du présent article, l'endroit où un document a été contrefait est sans conséquence.

**Exemption — agent de la paix**

**62.** L'agent de la paix ne peut être reconnu coupable d'une infraction prévue aux articles 60 ou 61 si les actes qui constitueraient l'infraction ont été accomplis dans le seul but d'établir ou de préserver une identité cachée pour son utilisation dans le cadre de ses fonctions ou de son emploi.

**Menaces et représailles contre les employés**

**63.** (1) S'agissant d'un employé, il est interdit à l'employeur, à la personne agissant au nom de celui-ci et à la personne en situation d'autorité de prendre des sanctions disciplinaires contre l'employé, de le rétrograder, de le congédier, de le harceler ou de lui faire subir tout autre inconvénient, ou de menacer de le faire :

- a) soit avec l'intention d'empêcher l'employé de fournir, à l'Autorité ou à un organisme chargé du contrôle d'application de la loi, des renseignements portant sur une infraction à la présente loi que l'employé croit avoir été ou être en train d'être commise par l'employeur ou l'un de ses dirigeants ou employés ou, dans le cas d'une personne morale, d'un ou plusieurs de ses administrateurs;
- b) soit avec l'intention de forcer l'employé à accomplir un acte qui constitue une infraction à la présente loi;
- c) soit avec l'intention d'empêcher l'employé d'accomplir un acte nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi;

*d)* soit à titre de représailles parce que l'employé se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- (i) il a fourni des renseignements visés à l'alinéa *a)* à l'Autorité ou à un organisme chargé du contrôle d'application de la loi,
- (ii) il n'a pas accompli un acte qui constitue une infraction à la présente loi,
- (iii) il a accompli un acte nécessaire pour empêcher la perpétration d'une infraction à la présente loi.

#### **Peine**

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est, selon le cas :

- a)* coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b)* coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

#### **Complot**

**64.** Quiconque complot de commettre un acte criminel prévu par la présente loi est coupable d'un tel acte et est passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction.

#### **Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

**65.** (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2 du *Code criminel*, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 52 à 55 et 57 à 61, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

- a)* l'ampleur, la complexité, la durée ou le niveau de planification de l'infraction commise étaient importants;
- b)* l'infraction a nui — ou pouvait nuire — à la stabilité de l'économie, du système financier ou des marchés financiers canadiens ou à la confiance des investisseurs dans un marché financier au Canada;
- c)* l'infraction a fait de nombreuses victimes;
- d)* l'infraction a entraîné des conséquences importantes pour les victimes étant donné la situation personnelle de celles-ci, notamment leur âge, leur état de santé et leur situation financière;
- e)* le délinquant a indûment tiré parti de la réputation d'intégrité dont il jouissait dans la collectivité;
- f)* le délinquant n'a pas respecté une condition rattachée à un permis, à une licence ou à une inscription, ou une norme de conduite professionnelle, qui s'applique habituellement à l'activité ou au comportement qui est à l'origine de l'infraction;
- g)* le délinquant a détruit, retenu ou caché des dossiers relatifs à l'infraction ou au décaissement du produit de l'infraction;
- h)* s'agissant d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 53 à 55 et 57 à 59, la valeur de l'objet de l'infraction est supérieure à 1 000 000 \$.

**Aucune circonstance atténuante**

(2) Lorsqu'il détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 52 à 55, 57 à 61, 63 et 64, le tribunal ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi, les compétences professionnelles ni le statut ou la réputation du délinquant dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

**Inscription obligatoire**

(3) Le tribunal fait inscrire au dossier de l'instance les circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont été prises en compte pour déterminer la peine.

**Ordonnance d'interdiction**

**66.** (1) Dans le cas où un délinquant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 du *Code criminel* aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction prévue aux articles 52 ou 59, le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution peut par ordonnance, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, lui interdire de chercher, d'accepter ou de garder un emploi ou un travail bénévole dans le cadre duquel il exerce ou exercerait un pouvoir sur l'argent ou les autres biens d'autrui.

**Durée de l'interdiction**

(2) L'interdiction est valide pendant toute la période que le tribunal juge indiquée, y compris pendant la période d'emprisonnement à laquelle le délinquant est condamné.

**Modification de l'ordonnance**

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du délinquant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier les conditions prescrites dans l'ordonnance s'il l'estime souhaitable en raison d'un changement de circonstances.

**Infraction**

(4) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est, selon le cas :

- a) coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

**Poursuites**

**67.** Malgré la définition de « **procureur général** » à l'article 2 du *Code criminel*, le procureur général du Canada ou le procureur général ou le solliciteur général de la province peut intenter des poursuites à l'égard d'une infraction prévue par la présente partie; à cette fin, il est investi des pouvoirs et fonctions attribués en vertu de cette loi au procureur général.

**Immunité**

**68.** Aucune poursuite civile ne peut être intentée contre une personne en raison du fait qu'elle a communiqué volontairement des renseignements à l'Autorité ou à un agent de la paix si elle a des motifs raisonnables de croire que :

- a) les renseignements sont véridiques, dans le cas où elle les communique à la demande d'un agent de la paix ou d'une personne désignée qui mène une enquête sur une infraction à la présente loi ou d'une personne désignée ou autorisée pour mener un examen aux termes de l'article 27 ou une enquête aux termes de l'article 28, selon le cas;
- b) les renseignements sont véridiques et peuvent être liés à une infraction ou à une contravention à la présente loi, dans tout autre cas.

## PARTIE 6

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

##### Obligation de se conformer aux décisions

**69.** Toute personne est tenue de se conformer aux décisions de l'Autorité, du régulateur en chef et du Tribunal.

##### Obligation de se conformer aux engagements

**70.** Toute personne est tenue de se conformer aux engagements qu'elle a fournis par écrit à l'Autorité, au régulateur en chef ou au Tribunal.

##### Déclaration fausse ou trompeuse — Autorité

**71.** (1) Il est interdit à toute personne de faire ou de fournir, oralement ou par écrit, à l'Autorité ou à toute personne agissant sous l'autorité de celle-ci une déclaration qui, sur un point important et au moment de la faire ou de la fournir, est erronée ou ne comporte pas l'information nécessaire pour n'être ni fausse ni trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle est faite ou fournie.

##### Exception

(2) Ne contrevient pas au paragraphe (1) la personne qui ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, ne pouvait savoir que la déclaration était erronée ou ne comportait pas l'information nécessaire pour éviter d'être fausse ou trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite ou fournie.

##### Fardeau

(3) Dans toute instance, il appartient à la personne d'établir que le paragraphe (2) lui est applicable.

##### Interdiction de détruire, de retenir ou de cacher

**72.** (1) Il est interdit à toute personne de détruire, de retenir ou de cacher des renseignements, des biens ou des choses vraisemblablement nécessaires pour la tenue d'un examen, d'une enquête, d'une investigation ou d'une instance au titre de la présente loi, ou de tenter de le faire, si elle sait ou devrait raisonnablement savoir que l'examen, l'enquête, l'investigation ou l'instance est en cours ou est susceptible d'être tenu.

**Interdiction d'entraver**

(2) Il est interdit d'entraver sciemment l'action d'un membre du Tribunal ou d'un dirigeant, d'un employé ou d'un mandataire de l'Autorité qui agit dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

## RÈGLEMENTS ET DÉCLARATIONS DE PRINCIPES

**Règlements**

**73.** (1) Sous réserve des articles 75 à 81, l'Autorité peut prendre tout règlement d'application de la présente loi, notamment des règlements :

- a) prévoyant toute mesure d'ordre réglementaire que la présente loi prévoit;
- b) fixant des droits et redevances ou leur mode de calcul, notamment pour la fourniture en retard de dossiers et de renseignements, et prévoyant leur paiement;
- c) concernant les dossiers, notamment leur format, leur dépôt, leur fourniture, leur signification, leur envoi, leur transmission, leur réception et leur conservation, ainsi que tout délai applicable;
- d) concernant la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements;
- e) définissant tout terme pour l'application de la présente loi.

**Catégories**

(2) Il est entendu que les règlements peuvent établir des catégories et traiter chacune d'elle différemment.

**Incorporation par renvoi**

**74.** (1) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document, quelle que soit sa provenance, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.

**Ni enregistrement ni publication**

(2) Il est entendu que les documents qui sont incorporés par renvoi dans un règlement n'ont pas à être transmis pour enregistrement ni à être publiés dans la *Gazette du Canada* du seul fait de leur incorporation.

**Accessibilité**

(3) L'Autorité veille à ce que le document incorporé par renvoi soit accessible.

**Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative**

(4) Aucune déclaration de culpabilité ni aucune sanction administrative ne peut découler d'une contravention faisant intervenir un document incorporé par renvoi qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, le document était accessible en application du paragraphe (3) ou était autrement accessible à la personne en cause.

**Avis — projets de règlement**

**75.** (1) L'Autorité publie un avis à l'égard de tout règlement qu'elle se propose de prendre.

**Contenu de l'avis**

(2) L'avis comprend les éléments suivants :

- a) le projet de règlement;
- b) le résumé et la justification du projet;
- c) l'énoncé des coûts et avantages prévus du projet;
- d) l'exposé de toutes les solutions de rechange au projet examinées par l'Autorité et les raisons qui justifient de ne pas en avoir proposé l'adoption;
- e) dans le cas d'un projet de règlement visé aux paragraphes 20(1) ou 22(1), l'analyse de tout facteur dont l'Autorité doit tenir compte pour prendre le règlement.

**Observations**

(3) Dans l'avis, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours après la date de publication de l'avis.

**Exception à l'obligation de publier l'avis**

(4) Malgré le paragraphe (1), la publication d'un avis n'est pas exigée dans les cas suivants :

- a) le projet de règlement vise uniquement à accorder une dispense ou à supprimer une restriction et l'Autorité est d'avis qu'il est nécessaire de le prendre sans délai;
- b) le projet de règlement constitue une modification qui, de l'avis de l'Autorité, ne touche pas de façon importante un règlement existant;
- c) l'Autorité est d'avis que le projet répond à un besoin urgent de parer à un risque systémique lié aux marchés des capitaux.

**Modification du projet**

(5) Si, après l'examen des observations visées au paragraphe (2) ou le renvoi par le Conseil des ministres du projet de règlement à l'Autorité pour réexamen, l'Autorité propose de modifier le projet de façon qu'elle estime importante, elle publie un avis de modification comprenant les éléments suivants :

- a) le projet modifié;
- b) le résumé et la justification des modifications.

**Observations sur les modifications**

(6) Dans l'avis de modification, l'Autorité invite les intéressés à lui présenter par écrit des observations sur les modifications dans un délai d'au moins trente jours après la date de publication de l'avis.

**Remise de projets de règlement au Conseil des ministres**

**76.** (1) L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout projet de règlement, exception faite de celui visé au paragraphe 75(4). Elle joint au projet de règlement :

- a) une copie de tout avis publié au titre de l'article 75;
- b) un résumé des observations reçues par écrit relativement au projet;



c) son analyse des questions et préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

#### **Remise après période de consultation**

(2) Lorsqu'elle est tenue de consulter les intéressés en application de l'article 75, l'Autorité ne peut remettre le projet de règlement au Conseil des ministres qu'après l'expiration de toute période prévue pour la présentation d'observations et l'examen de celles-ci.

#### **Publication**

(3) Dès que possible après la remise au Conseil des ministres du projet de règlement, l'Autorité le publie, accompagné des renseignements suivants :

- a) la date de la remise du projet au Conseil des ministres;
- b) la date prévue de l'entrée en vigueur du projet;
- c) un énoncé et la justification du projet;
- d) un résumé des observations reçues par écrit relativement au projet;
- e) sa réponse aux questions et aux préoccupations importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour la présentation d'observations.

#### **Projets de règlement sans avis**

**77.** L'Autorité remet au Conseil des ministres, pour approbation, tout projet de règlement visé au paragraphe 75(4).

#### **Mesures prises par le Conseil des ministres**

**78.** (1) Le Conseil des ministres peut, dans les soixante jours suivant le jour où l'Autorité lui a remis le projet de règlement, approuver, rejeter ou renvoyer celui-ci à l'Autorité pour réexamen.

#### **Projets de règlement sans avis**

(2) Toutefois, le délai est de sept jours s'il s'agit d'un projet de règlement visé au paragraphe 75(4).

#### **Projet de règlement renvoyé**

(3) S'il renvoie un projet de règlement à l'Autorité, le Conseil des ministres peut préciser les points à réexaminer et le processus de réexamen.

#### **Période d'examen préalable à la prise**

**79.** L'Autorité ne peut prendre un règlement que si le Conseil des ministres :

- a) soit lui a signifié qu'il en approuve la prise;
- b) soit, dans le délai applicable prévu aux paragraphes 78(1) ou (2), ne l'a ni approuvé ni rejeté ni renvoyé pour réexamen.

#### **Entrée en vigueur**

**80.** (1) Si le règlement ne prévoit pas l'entrée en vigueur de l'une ou de plusieurs de ses dispositions, celles-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par ordonnance de l'Autorité.

**Publication**

(2) L'ordonnance est publiée dans les meilleurs délais suivant sa prise.

**Abrogation automatique de certains règlements**

**81.** (1) Le règlement auquel s'applique les alinéas 75(4)a) ou c) :

a) ne doit pas modifier de règlements;

b) ne doit pas abroger de règlements, exception faite de ceux auxquels s'appliquent les alinéas 75(4)a) ou c);

c) peut suspendre l'application des dispositions de tout règlement pris en vertu de la présente loi;

d) est abrogé dix-huit mois après son entrée en vigueur s'il ne l'a pas été auparavant.

**Publication d'une déclaration — dispenses, etc.**

(2) Dès que possible après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique l'alinéa 75(4)a), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé du contenu et de la justification du règlement et précisant la date d'abrogation de celui-ci.

**Publication d'une déclaration — règlement urgent**

(3) Dès que possible après l'entrée en vigueur d'un règlement auquel s'applique l'alinéa 75(4)c), l'Autorité publie une déclaration contenant un énoncé du contenu et de la justification du règlement et précisant la date d'abrogation de celui-ci ainsi que la nature de l'urgence et du risque systémique en question. Dans le cas d'une désignation visée aux paragraphes 20(1) ou 22(1), la déclaration contient en outre une analyse de tout facteur dont l'Autorité doit tenir compte pour prendre le règlement.

**Demande du Conseil des ministres**

**82.** (1) Le Conseil des ministres peut demander à l'Autorité de mener des consultations sur une question qu'il précise et d'envisager la possibilité de prendre un règlement portant sur cette question.

**Rapport**

(2) Dans l'année qui suit la date de la demande, l'Autorité fait rapport au Conseil des ministres de sa réponse.

**Déclarations de principes et autres**

**83.** (1) L'Autorité peut diffuser des déclarations de principes et des documents d'information qu'elle estime utiles à titre de guides sur son interprétation de la présente loi et sur l'exercice de ses pouvoirs.

**Observations sur la proposition**

(2) Avant de diffuser toute déclaration de principe, elle en publie une proposition et invite les intéressés à lui présenter par écrit leurs observations à l'égard de celle-ci dans un délai d'au moins soixante jours après le jour de la publication.

**Modification de la proposition**

(3) Si, après l'examen des observations, l'Autorité propose de modifier la proposition de façon qu'elle estime importante, elle publie un avis de modification comprenant les éléments suivants :

- a) la proposition modifiée;
- b) le résumé et la justification des modifications;
- c) une invitation destinée aux intéressés à lui présenter par écrit des observations sur les modifications dans un délai d'au moins trente jours après la date de publication de l'avis.

#### DÉCRETS ET ORDONNANCES

##### Dispenses accordées par le gouverneur en conseil

**84.** Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire une société d'État précisée à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements.

##### Dispenses accordées par l'Autorité

**85.** Sur demande ou de sa propre initiative, l'Autorité peut, par ordonnance, dans un cas particulier, soustraire une personne, une opération, une valeur mobilière ou un instrument dérivé précisés à l'application de toute disposition des règlements si elle est convaincue que la dispense ne nuira pas à l'accomplissement de sa mission et n'entraînera pas de risques systémiques liés aux marchés des capitaux.

##### Prolongations de délais

**86.** Si elle l'estime indiqué dans un cas particulier, l'Autorité peut par ordonnance prolonger, sur demande ou de sa propre initiative, un délai ou une période réglementaires.

#### DÉCISIONS

##### *Dispositions générales*

##### Conditions

**87.** L'Autorité, le régulateur en chef et le Tribunal peuvent assortir leurs décisions de conditions.

##### Pouvoir d'annuler ou de modifier

**88.** S'il estime que ce ne serait pas contraire à l'objet de la présente loi, l'Autorité ou le régulateur en chef, selon le cas, peut annuler ou modifier ses décisions.

##### *Tribunal*

##### Homologation

**89.** Toute décision rendue par le Tribunal peut être homologuée par la Cour fédérale ou un tribunal sur dépôt d'une copie certifiée; dès lors, son exécution s'effectue comme s'il s'agissait d'un jugement de la Cour ou du tribunal.

##### Pouvoir d'annuler ou de modifier — Tribunal

**90.** Le Tribunal peut, sur demande du régulateur en chef ou d'une personne directement touchée par une de ses décisions, annuler ou modifier la décision, même celle homologuée par la Cour fédérale ou un tribunal, s'il estime que ce ne serait pas contraire à l'objet de la présente loi.

##### Demande au Tribunal

**91.** (1) Sur avis au régulateur en chef, toute personne directement touchée par une décision prise par celui-ci peut en demander la révision au Tribunal, sauf s'il s'agit d'une décision prise au titre de l'article 34.

**Délai**

(2) L'avis de révision est déposé auprès du Tribunal dans les trente jours suivant la prise de la décision ou dans le délai plus long précisé par le Tribunal.

**Qualité du régulateur en chef**

(3) Le régulateur en chef a qualité de partie.

**Décision**

(4) Le Tribunal peut confirmer la décision en question ou rendre celle qu'il juge indiquée.

**Limitation — risques systémiques**

(5) Toutefois, il ne peut substituer sa conclusion sur la question de savoir si une chose pourrait poser un risque systémique lié aux marchés des capitaux à la conclusion du régulateur en chef que si celle-ci est déraisonnable.

**Suspension**

(6) Il peut suspendre la décision en question jusqu'à ce qu'il ait tranché l'affaire.

## AUTRES QUESTIONS

**Loi sur les textes réglementaires — ordonnances**

**92.** La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux ordonnances rendues par l'Autorité ou le régulateur en chef en vertu de la présente loi.

**Prescription**

**93.** Toute instance prévue par la présente loi, à l'exception de la poursuite par voie de mise en accusation, se prescrit par six ans après que se produit le dernier des événements qui y ont donné lieu.

**Immunité**

**94.** (1) Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée contre les personnes ci-après à l'égard d'actes — actions ou omissions — commis de bonne foi dans l'exercice — autorisé ou requis — des attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi :

- a) l'Autorité ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires;
- b) les membres du Tribunal.

**Non-responsabilité — respect de la présente loi**

(2) Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée à l'égard d'actes — actions ou omissions — commis par toute personne pour se conformer à la présente loi ou à toute décision de l'Autorité, du régulateur en chef ou du Tribunal.

**Non-responsabilité — administrateurs**

**95.** Aucune action ni autre instance en dommages-intérêts ne peut être intentée contre les administrateurs de l'Autorité à l'égard d'actes — actions ou omissions — ou obligations ou dettes de l'Autorité, des membres du Tribunal ou des dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité.

**Preuve à l'étranger**

**96.** (1) Le régulateur en chef peut demander à la Cour fédérale ou à un tribunal de rendre une ordonnance :

- a) nommant une personne pour recueillir tout élément de preuve d'un témoin se trouvant à l'étranger aux fins d'utilisation dans une instance relative à l'exécution de la présente loi;
- b) délivrant une lettre rogatoire adressée à l'autorité judiciaire de l'État dans lequel le témoin est présumé se trouver, pour lui demander d'obliger celui-ci à se présenter devant la personne nommée en vertu de l'alinéa a) afin de témoigner sous serment ou par affirmation solennelle et de produire les dossiers et les objets pertinents.

**Pratiques et procédures**

(2) Les pratiques et la procédure en ce qui concerne la nomination d'une personne au titre du présent article, l'obtention d'éléments de preuve, l'attestation et le rapport de l'acte de nomination sont identiques, dans la mesure du possible, à celles qui régissent des questions similaires au cours d'instances civiles devant la Cour fédérale ou le tribunal.

**Admissibilité en preuve**

(3) Le fait de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne tranche pas l'admissibilité de la preuve obtenue dans le cadre de l'instance par suite de l'ordonnance.

**Demande de production d'éléments de preuve**

**97.** (1) La Cour fédérale ou le tribunal peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances visées au paragraphe (2) s'ils sont convaincus qu'une autorité judiciaire compétente à l'étranger a dûment autorisé l'obtention, pour le compte d'une agence réglementant le secteur financier ou d'un organisme habilité par la loi à réglementer les opérations sur valeurs mobilières ou instruments dérivés, d'éléments de preuve d'un témoin se trouvant au Canada aux fins d'utilisation devant cette agence ou cet organisme.

**Ordonnances**

(2) La Cour fédérale ou le tribunal peuvent :

- a) obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée de la manière et sous la forme prescrite par l'autorité judiciaire afin de témoigner sous serment ou de le faire par affirmation solennelle;
- b) l'obliger à produire les documents et les pièces mentionnés dans l'ordonnance;
- c) donner les directives qu'ils estiment indiquées quant aux date, heure et lieu de l'interrogatoire ainsi qu'à toute autre question se rapportant à l'interrogatoire.

**Examen quinquennal**

**98.** (1) Après consultation du Conseil des ministres et cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre veille à ce que la présente loi et l'application de celle-ci fassent l'objet d'un examen.

**Rapport**

(2) Il transmet au Conseil des ministres un rapport d'examen dans l'année suivant la fin de celui-ci.

**Dépôt du rapport**

(3) Il fait ensuite déposer un exemplaire de ce rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de chaque chambre.

**PARTIE 7****DISPOSITIONS TRANSITOIRES****Pouvoir du gouverneur en conseil**

**99. Pour la période qui précède le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 :**

- a) le gouverneur en conseil peut charger de l'exécution de la présente loi le ministre des Finances ou un secteur de l'administration publique fédérale, ou une personne morale ou autre entité constituées par une loi fédérale, ayant des attributions liées aux marchés des capitaux ou au système financier;**
- b) la mention de l'Autorité à l'article 86 vaut mention du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Finances;**
- c) toute autre mention de l'Autorité et toute mention du régulateur en chef dans la présente loi valent mention de la personne ou entité chargée de l'exécution de cette loi;**
- d) il est entendu que, s'il est chargé de l'exécution de la présente loi, le ministre des Finances n'est pas assujéti aux exigences, prévues par cette loi, d'obtenir l'approbation du ministre des Finances ou de l'aviser.**

**PARTIE 8****MODIFICATIONS CORRÉLATIVES****L.R., ch. C-46****CODE CRIMINEL****2014, ch. 23, art. 2**

**100. L'alinéa g) de la définition de « procureur général », à l'article 2 du *Code criminel*, est remplacé par ce qui suit :**

g) à l'égard des poursuites relatives aux infractions prévues aux articles 121.1 et 380, le procureur général du Canada, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont engagées ou le substitut légitime de l'un ou l'autre.

**2004, ch. 15, art. 108**

**101. (1) Le sous-alinéa a)(lxx) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est abrogé.**

**(2) La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :**

*i.1) l'une des dispositions ci-après de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* :*

- (i) l'article 52 (fraude),*
- (ii) l'article 53 (influence sur la valeur ou le cours),*
- (iii) l'article 54 (manipulation),*

- (iv) l'article 55 (indice de référence),
- (v) l'article 57 (opérations d'initiés),
- (vi) l'article 58 (présentation inexacte de faits),
- (vii) l'article 59 (abus de confiance criminel),
- (viii) l'article 60 (faux),
- (ix) l'article 61 (emploi, possession ou trafic d'un document contrefait),
- (x) l'article 63 (menaces et représailles contre des employés),
- (xi) l'article 64 (complot),
- (xii) l'article 66 (non-respect d'une ordonnance d'interdiction);

**2004, ch. 3, par. 2(2)**

**102. Le paragraphe 380(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**Influence sur le marché public**

(2) Est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif, constituant ou non un faux semblant au sens de la présente loi, avec l'intention de frauder, influe sur la cote publique de marchandises ou de toute chose offerte en vente au public.

**2004, ch. 3, art. 3; 2011, ch. 6, par. 3(1)(A)**

**103. (1) Le passage du paragraphe 380.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Détermination de la peine — circonstances aggravantes**

**380.1** (1) Sans que soit limitée la portée générale de l'article 718.2, lorsque le tribunal détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'article 380, les faits ci-après constituent des circonstances aggravantes :

**2011, ch. 6, par. 3(5)**

**(2) Les paragraphes 380.1(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**Circonstances atténuantes**

(2) Lorsqu'il détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'article 380, le tribunal ne prend pas en considération à titre de circonstances atténuantes l'emploi, les compétences professionnelles ni le statut ou la réputation du délinquant dans la collectivité, si ces facteurs ont contribué à la perpétration de l'infraction, ont été utilisés pour la commettre ou y étaient liés.

**2004, ch. 3, art. 4 et 5**

**104. Les articles 382 à 384 de la même loi sont abrogés.**

**1994, ch. 44, art. 26**

**105. L'article 400 de la même loi est abrogé.**

2014, ch. 31, par. 22(1)

**106. Le passage du paragraphe 487.3(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Ordonnance interdisant l’accès aux renseignements**

**487.3** (1) Un juge de paix, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge de la Cour du Québec peut interdire par ordonnance, sur demande présentée soit lors de la présentation de la demande en vue d’obtenir un mandat prévu par la présente loi ou toute autre loi fédérale, une autorisation prévue aux articles 529 ou 529.4, ou une ordonnance prévue à l’un des articles 487.013 à 487.018 ou aux articles 43 ou 44 de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*, soit par la suite, l’accès aux renseignements relatifs au mandat, à l’autorisation ou à l’ordonnance, et la communication de ces renseignements au motif que, à la fois :

L.R., ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.), partie I

**LOI SUR LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

2001, ch. 9, art. 467

**107. Le paragraphe 6(1) de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* est remplacé par ce qui suit :**

**Attributions**

**6.** (1) Le surintendant exerce les attributions que lui confèrent les lois mentionnées à l’annexe de la présente partie; il étudie toutes les questions liées à l’application de ces lois et en fait rapport au ministre, sauf en ce qui a trait aux dispositions visant les consommateurs au sens de l’article 2 de la *Loi sur l’Agence de la consommation en matière financière du Canada* et aux dispositions dont l’exécution est confiée à l’Autorité de réglementation des marchés des capitaux sous le régime du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux*.